

2634

Jeudi 20 novembre 1947.

Tarif douanier Benelux.
Négociations avec la Belgique
et le Luxembourg.

Département de l'économie publique. Proposition du 17 novembre 1947.

Le département de l'économie publique communique ce qui suit:

"Le 5 septembre 1944, l'Union économique belgo-luxembourgeoise a conclu avec les Pays-Bas une convention d'union douanière. Un protocole additionnel du 14 mars 1947 a complété cette convention et mis au point le tarif douanier commun. Ce tarif s'inspire de la nomenclature établie en 1937 par la Société des Nations, avec taxation basée sur la valeur des marchandises (droits ad valorem). Ratifié en octobre, le tarif Benelux entrera en vigueur le 1er janvier 1948.

Le traité de commerce conclu le 26 août 1929 entre la Suisse et l'Union économique belgo-luxembourgeoise consolide les droits d'une série de produits du territoire douanier suisse à leur importation en Belgique et au Luxembourg. Ce traité n'a pas été dénoncé. En juillet 1947, nous avons fait savoir aux autorités de l'Union économique qu'à notre avis, la convention douanière est assimilable à une simple modification du tarif général belge et que, par conséquent, elle laisse intactes les stipulations du traité de 1929; les droits consolidés nous demeureront donc acquis tant que le traité n'aura pas été dénoncé dans les formes prévues (délai de 6 mois).

Ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport au Conseil fédéral du 21 octobre 1947, les autorités belgo-luxembourgeoises ont fini par se rallier à notre thèse; elles admettent qu'elles sont encore liées par le traité de commerce de 1929. En date du 25 octobre 1947, elles ont adressé à la Légation de Suisse à Bruxelles la note que voici:

"Le Gouvernement suisse, en réponse à la communication faite le 9 avril 1947 par les Gouvernements de Belgique et des Pays-Bas concernant la mise en vigueur de l'Union douanière conclue entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, a fait savoir qu'il demandait l'ouverture de négociations, étant donné que le nouveau tarif de l'Union n'est pas en concordance avec les obligations contractuelles qui résultent du traité de commerce conclu le 26 août 1929 entre la Suisse et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

- 2 -

En conclusion des conversations qui ont eu lieu à ce sujet, les 3 et 11 octobre, à Bruxelles, entre M. Malche, Chef de section à la Division du commerce de Suisse, et M. Suetens, Directeur général du commerce extérieur de Belgique, le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais sont d'accord pour que des pourparlers s'ouvrent le 17 novembre à Berne.

Le nouveau tarif de l'Union devant entrer en vigueur le 1er janvier 1948, les Gouvernements belge et néerlandais expriment l'espoir que les négociations pourront se terminer à cette date ou tout au moins qu'un arrangement pourra intervenir de manière à ne pas différer la mise en vigueur du nouveau tarif."

A la demande du Gouvernement belge, les pourparlers ne s'ouvriront que le 24 novembre. Ils porteront uniquement sur les droits du tarif Benelux qui ne sont pas conformes aux droits consolidés par le traité belgo-suisse. La situation est différente pour ce qui concerne la Hollande; en effet, aucun droit n'est consolidé entre la Suisse et les Pays-Bas. Des pourparlers généraux entre notre pays et Benelux ne pourront donc être entamés avant l'issue de la Conférence de la Havane. Par ailleurs, il convient d'attendre les concessions tarifaires que Benelux a été et sera encore amené à faire à d'autres Etats."

Vu les considérations qui précèdent, le département de l'économie publique propose et le Conseil

d é c i d e :

1° De décider l'ouverture de négociations tarifaires avec les représentants de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le 24 novembre 1947, à Berne.

2° De charger la délégation permanente (M. le ministre Hotz, M. Hohl, conseiller de légation, et M. Homberger, directeur du Vorort) de diriger les pourparlers et de jeter les bases d'une entente avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

3° De charger la division du commerce de poursuivre, s'il y a lieu, les pourparlers à Bruxelles afin de régler les questions de détail.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef, secrétariat général, division du commerce, 10 expl., au département des finances et des douanes (direction générale des douanes, 2 expl.), et au département politique (contentieux, affaires financières et communications, 5 expl.).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oye